



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 164

Projet de loi 164

**An Act to amend the
Consumer Protection Act, 2002,
the Environmental Protection Act
and the Occupational Health
and Safety Act**

**Loi modifiant la
Loi de 2002 sur la protection
du consommateur, la Loi sur la
protection de l'environnement
et la Loi sur la santé et la sécurité
au travail**

Mr. Tabuns

M. Tabuns

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 23, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 novembre 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill adds a provision to the *Consumer Protection Act, 2002* that prohibits prescribed suppliers from supplying a consumer with goods or services that expose the consumer to certain toxic chemicals, unless the supplier has first warned the consumer of the possible exposure. It is an offence under the Act to contravene the provision.

The Bill amends the *Environmental Protection Act* to require the Minister of the Environment to establish a pollutant inventory containing a variety of information relating to the release of pollutants into the environment and the environmental and health effects of such pollutants.

The Bill amends the *Occupational Health and Safety Act* to require employers to provide to the local fire department all material safety data sheets required by Part IV of the Act. Currently, the employer must provide the sheets only if requested to do so by the fire department or required to do so by regulation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi ajoute à la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* une disposition qui interdit aux fournisseurs prescrits de fournir à un consommateur des marchandises ou des services qui l'exposent à certains produits chimiques toxiques, à moins que le fournisseur ne l'ait d'abord averti de la possibilité de l'exposition. Commet une infraction à la Loi quiconque contrevient à la nouvelle disposition.

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* pour exiger que le ministre de l'Environnement dresse un inventaire des polluants qui contient divers renseignements ayant trait à l'émission de polluants dans l'environnement et aux effets de ces polluants sur l'environnement et la santé.

Le projet de loi modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* pour exiger que les employeurs fournissent au service local des pompiers toutes les feuilles de données sur la sûreté des matériaux qu'exige la partie IV de la Loi. À l'heure actuelle, l'employeur ne doit fournir les feuilles que sur demande du service des pompiers ou si cela est exigé par règlement.

**An Act to amend the
Consumer Protection Act, 2002,
the Environmental Protection Act
and the Occupational Health
and Safety Act**

**Loi modifiant la
Loi de 2002 sur la protection
du consommateur, la Loi sur la
protection de l'environnement
et la Loi sur la santé et la sécurité
au travail**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CONSUMER PROTECTION ACT, 2002

**LOI DE 2002 SUR LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR**

1. The *Consumer Protection Act, 2002* is amended by adding the following section:

1. La *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Warning before exposure to toxic substances

Avertissement : exposition à des substances toxiques

13.1 (1) No prescribed supplier shall supply to a consumer goods or services that expose the consumer to a toxic substance described in subsection (2) unless the supplier first warns the consumer of the exposure in the prescribed manner.

13.1 (1) Aucun fournisseur prescrit ne doit fournir à un consommateur des marchandises ou des services qui l'exposent à une substance toxique visée au paragraphe (2), à moins de l'avertir d'abord de l'exposition de la manière prescrite.

Toxic substances

Substances toxiques

(2) The following are toxic substances for the purposes of subsection (1):

(2) Sont des substances toxiques pour l'application du paragraphe (1) :

1. Substances that are identified as Group 1, Group 2A or Group 2B agents in the *IARC Monographs on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans*, published by the World Health Organization International Agency for Research on Cancer and available at <http://www.iarc.fr/>, as amended from time to time.
2. Any other substance that is prescribed as a chemical causing cancer or reproductive toxicity.

1. Les substances qui sont classées comme agents du groupe 1, 2A ou 2B dans les *Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme* qui sont publiées par le Centre International de Recherche sur le Cancer de l'Organisation mondiale de la Santé, dans ses versions successives, et qui sont accessibles sur le site <http://www.iarc.fr/>.
2. Toute autre substance prescrite comme produit chimique causant le cancer ou une toxicité pour la reproduction.

Review of list of substances

Examen de la liste des substances

(3) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a person to review each year any regulation made for the purposes of paragraph 2 of subsection (2) and recommend revisions to it.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne pour examiner chaque année tout règlement pris pour application de la disposition 2 du paragraphe (2) et pour recommander les modifications à y apporter.

Definition

Définition

(4) For the purposes of this section,

(4) La définition qui suit s'applique dans le cadre du présent article.

“expose” has the prescribed meaning, and “exposure” has a corresponding meaning.

2. Subclause 116 (1) (b) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) in respect of Part II, Consumer Rights and Warranties, subsection 10 (1), section 12 and subsections 13 (2) and (7) and 13.1 (1),

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

3. The *Environmental Protection Act* is amended by adding the following section:

Pollutant inventory

4.1 (1) The Minister shall establish and maintain a pollutant inventory that contains at least the following information:

1. The alphabetical index record referred to in subsection 19 (9) of the Act.
2. All records that are filed in the Environmental Site Registry established under section 168.3 of the Act.
3. All reports submitted under section 6 of Ontario Regulation 127/01 (Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting) made under the Act.
4. All reports supplied to the Director under the following regulations made under the Act:
 - i. Ontario Regulation 560/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Metal Mining Sector).
 - ii. Ontario Regulation 215/95 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Electric Power Generation Sector).
 - iii. Ontario Regulation 561/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Industrial Minerals Sector).
 - iv. Ontario Regulation 64/95 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Inorganic Chemical Sector).
 - v. Ontario Regulation 214/95 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Iron and Steel Manufacturing Sector).
 - vi. Ontario Regulation 562/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Metal Casting Sector).
 - vii. Ontario Regulation 63/95 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Organic Chemical Manufacturing Sector).
 - viii. Ontario Regulation 537/93 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Petroleum Sector).

«expose» S’entend au sens prescrit. Le terme «exposition» a un sens correspondant.

2. Le sous-alinéa 116 (1) b) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) à l’égard de la partie II (Droits et garanties accordés au consommateur), le paragraphe 10 (1), l’article 12 et les paragraphes 13 (2) et (7) et 13.1 (1),

LOI SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

3. La *Loi sur la protection de l’environnement* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Inventaire des polluants

4.1 (1) Le ministre dresse et tient un inventaire des polluants qui contient au moins les renseignements suivants :

1. Le répertoire alphabétique visé au paragraphe 19 (9) de la Loi.
2. Tous les dossiers déposés auprès du Registre environnemental des sites créé aux termes de l’article 168.3 de la Loi.
3. Tous les rapports présentés aux termes de l’article 6 du Règlement de l’Ontario 127/01 (Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting) pris en application de la Loi.
4. Tous les rapports fournis au directeur aux termes des règlements suivants pris en application de la Loi :
 - i. le Règlement de l’Ontario 560/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Metal Mining Sector).
 - ii. le Règlement de l’Ontario 215/95 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Electric Power Generation Sector).
 - iii. le Règlement de l’Ontario 561/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Industrial Minerals Sector).
 - iv. le Règlement de l’Ontario 64/95 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Inorganic Chemical Sector).
 - v. le Règlement de l’Ontario 214/95 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Iron and Steel Manufacturing Sector).
 - vi. le Règlement de l’Ontario 562/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Metal Casting Sector).
 - vii. le Règlement de l’Ontario 63/95 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Organic Chemical Manufacturing Sector).
 - viii. le Règlement de l’Ontario 537/93 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Petroleum Sector).

- ix. Ontario Regulation 760/93 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Pulp and Paper Sector).
- 5. The alphabetical index record referred to in subsection 13 (9) of the *Ontario Water Resources Act*.
- 6. All reports required under sections 61 and 81 of the *Clean Water Act, 2006*.
- 7. All nutrient management plans and strategies approved under section 28 of Ontario Regulation 267/03 (General) made under the *Nutrient Management Act, 2002*.
- 8. All notices provided to the Director under section 29 of the *Pesticides Act*.
- 9. The alphabetical index of orders required under subsection 31 (8) of the *Pesticides Act*.
- 10. All adverse drinking water test results reported under section 18 of the *Safe Drinking Water Act, 2002*.
- 11. Prescribed information about the impacts of the prescribed pollutants on the environment and on human health.

Requirements re publication

- (2) The provincial inventory shall,
 - (a) be available at the Ministry's website;
 - (b) be kept up to date; and
 - (c) include instructions on how to use the inventory.

Same

- (3) The information in the provincial inventory shall be made searchable by,
 - (a) the name of a pollutant;
 - (b) the name of a person;
 - (c) the geographic region, including the postal code;
 - (d) the number of the regulation under which the information was filed;
 - (e) the instrument, as defined in subsection 1 (1) of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, to which the information relates;
 - (f) the type of impact on the environment; and
 - (g) the type of impact on human health.

Reports

- (4) The website at which the pollution inventory is available shall have a function to allow a user of the inventory to create reports organized by the criteria listed in subsection (3) and by any other prescribed criteria.

- ix. le Règlement de l'Ontario 760/93 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Pulp and Paper Sector).
- 5. Le répertoire alphabétique visé au paragraphe 13 (9) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
- 6. Tous les rapports exigés aux termes des articles 61 et 81 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.
- 7. Toutes les stratégies et tous les plans de gestion des éléments nutritifs approuvés aux termes de l'article 28 du Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
- 8. Tous les avis fournis au directeur aux termes de l'article 29 de la *Loi sur les pesticides*.
- 9. Le répertoire alphabétique exigé aux termes du paragraphe 31 (8) de la *Loi sur les pesticides* relativement aux ordonnances ou aux arrêtés.
- 10. Tous les rapports des résultats insatisfaisants d'analyses de l'eau potable faits en application de l'article 18 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.
- 11. Les renseignements prescrits sur les impacts des polluants prescrits sur l'environnement et sur la santé humaine.

Exigences : publication

- (2) L'inventaire provincial satisfait aux exigences suivantes :
 - a) il est accessible sur le site Web du ministère;
 - b) il est tenu à jour;
 - c) il contient des instructions sur la façon de l'utiliser.

Idem

- (3) Les renseignements figurant dans l'inventaire provincial peuvent être consultés selon les critères suivants :
 - a) le nom d'un polluant;
 - b) le nom d'une personne;
 - c) la région, y compris le code postal;
 - d) le numéro du règlement aux termes duquel les renseignements ont été déposés;
 - e) l'acte, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, auquel se rapporte les renseignements;
 - f) le type d'impact sur l'environnement;
 - g) le type d'impact sur la santé humaine.

Rapports

- (4) Le site Web sur lequel l'inventaire des polluants est accessible comporte une fonction permettant à l'utilisateur de l'inventaire de créer des rapports organisés selon les critères énumérés au paragraphe (3) et selon tout autre critère prescrit.

Public access

- (5) The requirement to publish and maintain the pollution inventory applies,
- (a) in addition to any other provisions set out in this Act or any other Act or regulation respecting public access to the documents listed in subsection (1); and
 - (b) despite any other provision in any other Act or regulation that would limit the disclosure or use of any information listed in subsection (1).

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT**4. Clause 38 (1) (d) of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed and the following substituted:**

- (d) furnished by the employer to the fire department which serves the location in which the workplace is located; and

Commencement**5. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.****Short title****6. The short title of this Act is the *Community Right to Know Act (Disclosure of Toxins and Pollutants), 2006*.****Accès public**

- (5) L'exigence voulant que l'inventaire des polluants soit tenu et publié s'applique :
- a) outre les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ou de tout autre règlement qui ont trait à l'accès du public aux documents énumérés au paragraphe (1);
 - b) malgré toute autre disposition de toute autre loi ou de tout autre règlement qui aurait pour effet de restreindre la divulgation ou l'utilisation des renseignements énumérés au paragraphe (1).

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**4. L'alinéa 38 (1) d) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- d) fournie par l'employeur au service des pompiers qui dessert l'endroit où est situé le lieu de travail;

Entrée en vigueur**5. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.****Titre abrégé****6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur le droit du public d'être informé (divulgation des toxines et des polluants)*.**